

# LFSS 2020 : Focus points principaux

Tours, Le Mans

Mercredi 5 et Jeudi 6 Février 2020

## Sommaire

- Mesures portant sur les cotisations et contributions sociales
- Mesures portant sur les prestations
- Autres mesures pour 2020 non issues de la LFSS pour 2020
- Les conséquences de la Loi PACTE sur l'épargne retraite



# Mesures portant sur les cotisations et contributions sociales



Extension de la compétence des  
URSSAF au recouvrement de  
nouvelles cotisations et contributions  
sociales : art. 18 LFSS 2020



Extension de la compétence des URSSAF au recouvrement de nouvelles cotisations et contributions sociales : art. 18 LFSS 2020

## Rappel

La loi Avenir Professionnel du 05.09.2018 a déjà prévu le transfert aux URSSAF du recouvrement des contributions-formation et d'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (OETH).

**L'art. 18 de la loi poursuit ce mouvement en étendant aux URSSAF le recouvrement des cotisations et contributions sociales** afin d'unifier le recouvrement auprès d'un seul interlocuteur.

Ainsi, l'article L. 213-1 du Code de la Sécurité sociale est modifié et confie aux URSSAF le recouvrement de l'ensemble des **cotisations et contributions des régimes de base et complémentaires de Sécurité sociale obligatoires** à la charge des salariés ou assimilés.



Extension de la compétence des URSSAF au recouvrement de nouvelles cotisations et contributions sociales : art. 18 LFSS 2020

Les mesures s'appliqueront à compter du 1er janvier 2020 mais la loi prévoit un calendrier de transfert lissé dans le temps, par régime jusqu'en 2023, ainsi par exemple :

- le recouvrement des **cotisations AGIRC-ARRCO** et des assurances vieillesse des salariés des industries électriques et gazières sera transféré **à compter de 2022** ;
- les régimes des clercs de notaires ou encore de la CNRACL ou de l'IRCANTEC **à compter de 2023**.

En ce qui concerne le transfert du recouvrement des cotisations des régimes des professions libérales, pour l'instant exclu de la mesure, des travaux complémentaires seront menés.



Extension de la compétence des URSSAF au recouvrement de nouvelles cotisations et contributions sociales : art. 18 LFSS 2020

**Point de vigilance** : ce transfert de compétence issu de l'art. L. 213-1 du CSS ne concernera que les salariés non agricoles, le recouvrement des cotisations pour les salariés agricoles restant dans le périmètre de la MSA.

**Remarque** : vu que le transfert aux URSSAF des contributions OETH est normalement prévu au 01.01.2021 et celui des cotisations **AGIRC-ARRCO à compter du 01.01.2022**, l'art. 18 de la loi prévoit que le **calendrier des transferts pourra être reporté ou avancé** par décret pour une ou plusieurs catégories de cotisation ou de contribution ou redevable sans que cette modulation dans un sens ou dans un autre (report ou anticipation) ne puisse excéder deux ans.



Dispositif dérogatoire du paiement  
des cotisations des travailleurs  
indépendants: art. 19 LFSS 2020





Dispositif dérogatoire du paiement des cotisations des travailleurs indépendants :  
art. 19 LFSS 2020

## Rappel

La LFSS pour 2014 a rendu de droit la régularisation anticipée des cotisations alors que, précédemment, elle devait faire l'objet d'une demande de l'assuré.

Cette mesure permet donc déjà, dès connaissance du revenu définitif de l'année précédente (N -1) :

- d'ajuster les cotisations dues au titre de l'année N sur la base du revenu N -1, initialement calculées sur le revenu de N-2, afin de limiter le décalage du calcul des cotisations définitives entre les cotisations provisionnelles versées et le revenu définitif ;
- de pouvoir régulariser sur la base du revenu N -1 la cotisation due au titre de l'année N -1 le plus tôt possible au cours de l'année N afin, soit d'étaler le solde sur une plus longue période, soit au contraire de procéder au remboursement du trop versé le plus tôt possible par rapport aux cotisations provisionnelles déjà versées sur l'année N -1.

Dispositif dérogatoire du paiement des cotisations des travailleurs indépendants :  
art. 19 LFSS 2020

**L'art. 15 de la LFSS pour 2018 était allé plus loin en instituant un dispositif dérogatoire du paiement des cotisations et contributions sociales** des travailleurs indépendants destiné à réduire le décalage dans le temps entre le revenu définitif et le paiement des cotisations relatif à ce revenu (dispositif dérogatoire précisé par le décret 2018-533 du 27.06.2018).



Dispositif dérogatoire du paiement des cotisations des travailleurs indépendants :  
art. 19 LFSS 2020

Afin de simplifier cette mesure et d'éviter aux travailleurs indépendants, qui choisiraient cette option, de relever de deux dispositifs sur cette même année 2019 (dispositif dérogatoire et dispositif de droit commun), **l'art. 22 de la LFSS pour 2019 avait reporté ce délai du 30.06.2019 au 31.12.2019.**

**Point de vigilance : l'art. 19 de la LFSS pour 2020 prolonge ce dispositif jusqu'au 31.12.2020.**



# Mesures portant sur les prestations sociales



Finalisation de l'intégration du  
régime social des  
indépendants au régime  
général : art. 25 LFSS 2020



Finalisation de l'intégration du régime social des indépendants au régime général:  
art. 25 LFSS 2020

## **Rappel**

L'interlocuteur Social Unique (ISU) avait pour objectif de simplifier le recouvrement des cotisations des artisans et commerçants, auprès d'un seul organisme, résultant d'un partage des tâches entre les caisses du RSI et les URSSAF, ces dernières agissant pour le compte des premières.

Le RSI était le deuxième régime social français avec près de 6,5 millions d'assurés dont 2, 8 millions de chefs d'entreprise et 2 millions de retraités, et gère l'assurance maladie- maternité de l'ensemble des travailleurs indépendants ainsi que les assurances vieillesse de base et complémentaires et assurance invalidité-décès des artisans, commerçants et industriels.

Finalisation de l'intégration du régime social des indépendants au régime général:  
art. 25 LFSS 2020

## **Rappel**

**En raison de nombreux dysfonctionnements, l'article 16 de la LFSS pour 2017 avait déjà prévu que l'ISU soit supprimé au 1er janvier 2017**

**L'art. 15 de la LFSS pour 2018 était allé pour loin en décidant de supprimer progressivement le RSI sur une période transitoire de 2 années** qui débuta dès le 01.01.2018 et qui devait se terminer au 31.12.2019 en adossant le régime social des artisans-commerçants au régime général.

Finalisation de l'intégration du régime social des indépendants au régime général:  
art. 25 LFSS 2020

**L'art. 25 de la LFSS pour 2020 finalise cette réforme entre le 01.01.2020 et le 28.02.2020 ([www.ameli.fr](http://www.ameli.fr))**

Par conséquent à compter du **01.01.2020** :

- relèveront des CPAM (CGSS pour les DROM) : les prestations pour indemnités journalières (art. L. 622-2 al 5 modifié du CSS) en cas d'accident du travail ou de maladies professionnelles pour les travailleurs indépendants ou en cas de maladie pour les libéraux relevant de l'art. L. 640-1 du CSS et pour les avocats (art. L. 622-2 al 2) et les prestations invalidité-décès des travailleurs indépendants (hors professions libérales réglementées et avocats) ;
- relèveront des CARSAT (CGSS pour les DROM) : les prestations d'assurance vieillesse complémentaire des travailleurs indépendants (hors professions libérales réglementées et avocats).



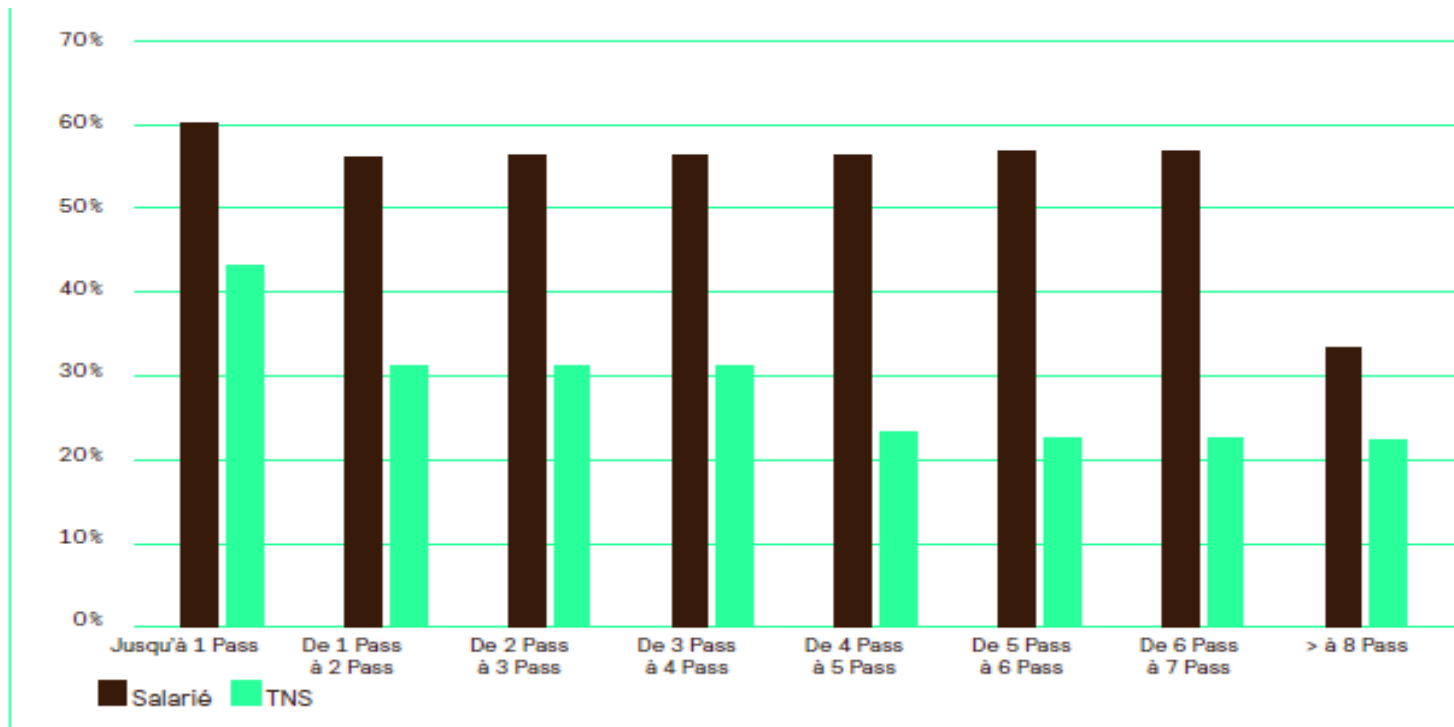
Finalisation de l'intégration du régime social des indépendants au régime général:  
art. 25 LFSS 2020

**Suppression du « RSI » : en synthèse**

	Entre le 01.01.2018 et le 31.12.2019	À compter du 01.01.2020
Assurance maladie-maternité	Organismes conventionnés ou CPAM selon date de création	CPAM (ou CGSS)
Assurance vieillesse de base (hors professionnels libéraux)	CARSAT et Caisse déléguées pour la Sécurité sociale des indépendants	CARSAT
Retraite complémentaire (hors professionnels libéraux)	Caisses déléguées pour la Sécurité sociale des indépendants	CARSAT avec pilotage conjoint CPSTI
Invalidité-décès (hors professionnels libéraux)	Caisses déléguées pour la Sécurité sociale des indépendants	CPAM (ou CGSS) avec pilotage conjoint CPSTI
Action sanitaire et sociale	Caisses déléguées pour la Sécurité sociale des indépendants	Pilotage CPSTI
Recouvrement des cotisations (ensemble des indépendants)	URSSAF + Caisses déléguées pour la Sécurité sociale des indépendants	URSSAF

## Finalisation de l'intégration du régime social des indépendants au régime général: art. 25 LFSS 2020

Pour rappel, les indépendants relevant du régime de la Sécurité sociale des indépendants (SSI) bénéficient d'un écart de cotisations toujours très favorable par rapport aux dirigeants relevant du régime général (mandataire social sans contrat de travail) :



Finalisation de l'intégration du régime social des indépendants au régime général:  
art. 25 LFSS 2020

mais bénéficient de plus d'un régime de protection sociale soit équivalent soit supérieur à celui d'un salarié (valeurs 2019).

Garanties de protection sociale	Salarié	Indépendant relevant du SSI
Prestations en nature frais de santé	Régime maladie Sécurité sociale	Prestations en nature alignées sur celui des salariés depuis le 01.01.2001
Prestations en espèces Indemnités journalières	50% du revenu limité à 1,8 x le smic / 365 jours soit 45,01 € / jour	50% du revenu limité au PASS /365 jours soit 55,51 € / jour
Rentes invalidité	Rentes invalidité 1 <sup>o</sup> , 2 <sup>o</sup> ou 3 <sup>o</sup> catégories	Prestations alignées sur le régime salarié *
Capital décès en cours d'activité	Capital forfaitaire indépendant du revenu fixé à 3 460 € au 01.04.2019	Capital forfaitaire fixé à 20% du PASS soit 8 105 € majoré de 5% du PASS par enfants à charge
Capital décès à la retraite	Le capital décès prévu en cours d'activité s'éteint dès la liquidation de la retraite	Capital décès égal à 8% du PASS sous certaines conditions**

Finalisation de l'intégration du régime social des indépendants au régime général:  
art. 25 LFSS 2020

**En revanche, cette équivalence de protection sociale n'existe pas sur le poste Accident du travail et Maladies Professionnelles (AT/MP).**

Mais tout chef d'entreprise artisanale, commerciale ou libérale, et depuis le 01.01.2015, tout conjoint collaborateur, ont la possibilité de souscrire à l'**assurance volontaire** et individuelle **contre le risque « accident du travail et maladies professionnelles »** moyennant le paiement d'une cotisation reprenant pratiquement à risques équivalents et activité équivalente le taux pratiqué en AT/MP pour un salarié (**articles L. 743-1, R. 743-1 à 3 et R. 743-9 à 10 du Code de la Sécurité sociale**)

Finalisation de l'intégration du régime social des indépendants au régime général:  
art. 25 LFSS 2020

**Point de vigilance** : le régime maladie du SSI relevant dorénavant intégralement des CPAM ou des CGSS et non plus des Organismes Conventionnés, il nous semble important de **proposer cette assurance facultative AT/MP** pour que ces assurés ne se retrouvent pas confrontés à un refus de remboursement de leurs frais de santé en cas d'AT/ MP, comme cela existe déjà dans certains cas pour les praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés (PAMC) qui eux-mêmes relèvent de la CPAM pour leurs couvertures frais de santé obligatoires.

Autres mesures pour  
2020 non issues de la  
LFSS pour 2020 mais de  
LFSS précédentes



Renforcement de la réduction générale  
des cotisations patronales sur bas salaires  
suite à la suppression du CICE : art. 8  
LFSS 2019 et art. 9 LFSS 2018

La question du partage de la valeur dans  
l'entreprise



Suppression du CICE et baisse de la cotisation patronale maladie : art. 8 LFSS 2019 (et art. 9 LFSS 2018)

La question du partage de la valeur dans l'entreprise





Suppression du CICE et baisse de la cotisation patronale en assurance maladie :  
art. 8 LFSS 2019

Rappel :

- Le CICE était un crédit d'impôts concernant toutes les entreprises employant des salariés et venait en réduction de l'IS ou de l'IR à payer.
- Depuis le 01.01.2018, son taux était de 6 % des rémunérations brutes soumises à cotisations sociales ( 9 % depuis le 01.01.2016 dans les DROM)
- Seuls les salaires ne dépassant pas 2,5 x le SMIC étaient retenus (si la rémunération dépassait ce seuil elle était exclue pour sa totalité de l'assiette du CICE)

**L'art. 8 de la LFSS pour 2019 a supprimé définitivement le CICE**

Suppression du CICE et baisse de la cotisation patronale en assurance maladie :  
art. 8 LFSS 2019

Cette suppression définitive du CICE a été accompagnée dans le même temps par une **baisse pérenne de la cotisation patronale maladie de 6 % pour les salariés dont la rémunération n'excède pas 2,5 x le SMIC.**

Le taux de la cotisation patronale maladie est donc passé de 13 % à 7 % sur ces salaires depuis le 01.01.2019 (sachant que la part salariale maladie de 0,75 % avait déjà été supprimée au 01.01.2018 sans limite de revenus).

Suppression du CICE et renforcement de la réduction générale sur bas salaires : art. 8 LFSS 2019 (et art. 9 LFSS 2018)

La question du partage de la valeur dans l'entreprise



Suppression du CICE et renforcement de la réduction générale sur bas salaires :  
art. 8 LFSS 2019

Rappel :

La réduction générale des cotisations patronales sur bas salaires dite « réduction “Fillon” » s’appliquait avant LFSS 2019 aux cotisations patronales d’assurances sociales (assurance maladie-maternité invalidité-décès et assurance vieillesse de base), aux allocations familiales, aux contributions FNAL et solidarité autonomie (CASA) et, sous certaines conditions, aux cotisations accidents du travail et maladie professionnelle (AT/MP) de façon dégressive pour les salaires compris entre 1 fois et 1,6 x le smic.

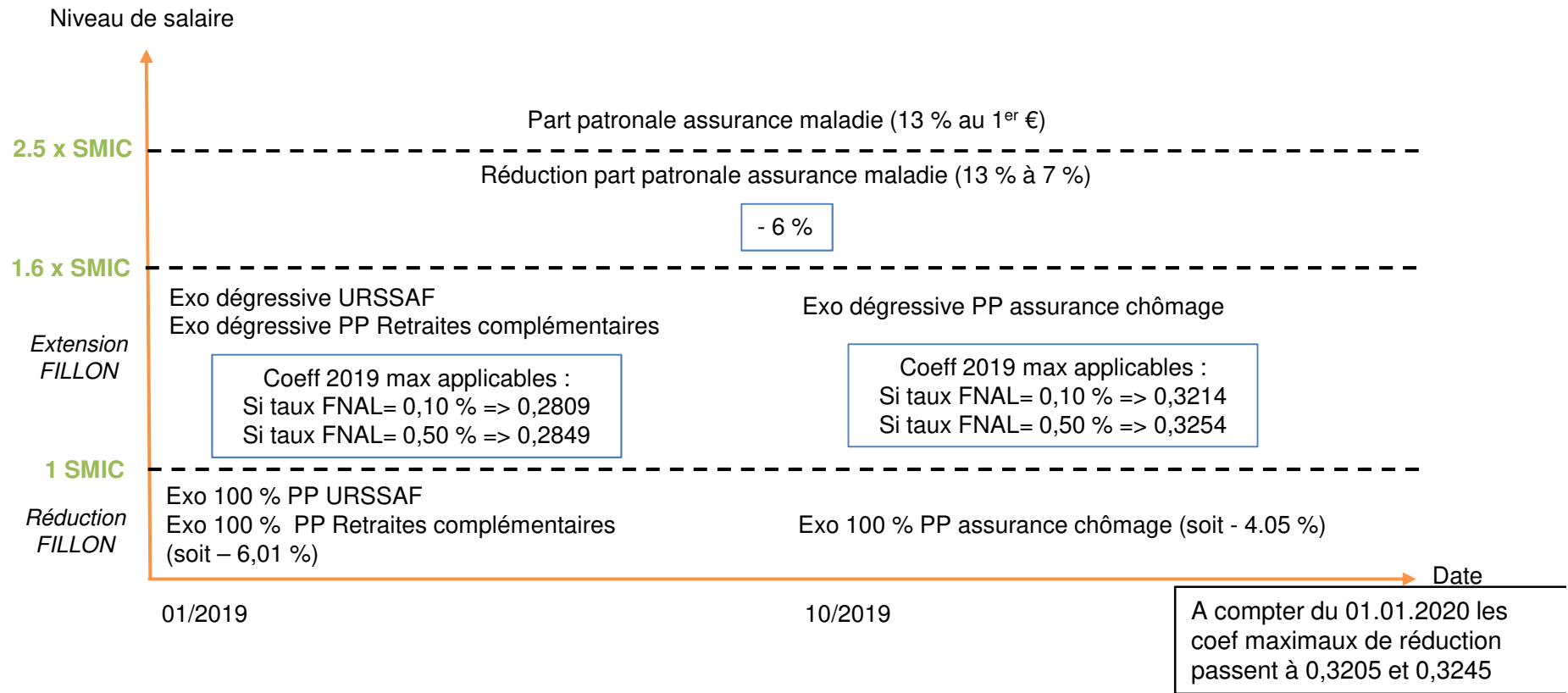
Suppression du CICE et renforcement de la réduction générale sur bas salaires :  
art. 8 LFSS 2019

**L'art. 8 de la LFSS pour 2019 a étendu en deux temps la réduction générale des cotisations patronales sur bas salaires :**

- aux cotisations de retraite complémentaire légalement obligatoires soit 6,01 % maximum depuis le 01.01.2019
- aux contributions d'assurance chômage soit 4,05 % maximum depuis le 01.10.2019 ( sauf DROM)

Publics concernés : entreprises cotisant au régime général, au régime des salariés agricoles, au régime des clercs et employés de notaires, au régime des mines et au régime des marins.

# Allègements de charges patronales – LFSS 2019



Suppression du CICE et renforcement de la réduction générale sur bas salaires :  
art. 8 LFSS 2019

Par contre, autant le CICE venait réduire le montant final de l'IS (ou de l'IR),  
autant la baisse cumulée des cotisations patronales (baisse de 6 % des  
cotisations maladie pour salaires  $<$  ou  $=$  à  $2,5 \times$  le smic + extension du champ de  
la réduction « Fillon » pour salaires  $<$  à  $1,6 \times$  le smic) peuvent « mécaniquement »  
créer un **surplus de résultat soumis à IS (ou IR)**.

Quel impact fiscal sur le « gain » probable lié à l'économie de charges sociales créant « mécaniquement » un surplus de résultat taxé à l'IS ou à l'IR ?

TMI IS suite LF 2020	TMI IR suite LF 2020
15 % < à 38 120 €	11 %
au-delà 28 % ( ou dès le 1° € si non bénéfice du tx réduit à 15 )	30 %
Maintient d'un tx à 31 % pour résultats > à 500 000 et CA > 250 M€	41%
	45%



Suppression du CICE et renforcement de la réduction générale sur bas salaires :  
art. 8 LFSS 2019

**Sachant que cette réduction de charges sociales prend pleinement effet sur  
2020**

**Plutôt que de payer un surplus d'IR ou d'IS sur ce gain de charges ,  
quel partage de la valeur en faire dans mon entreprise ?**

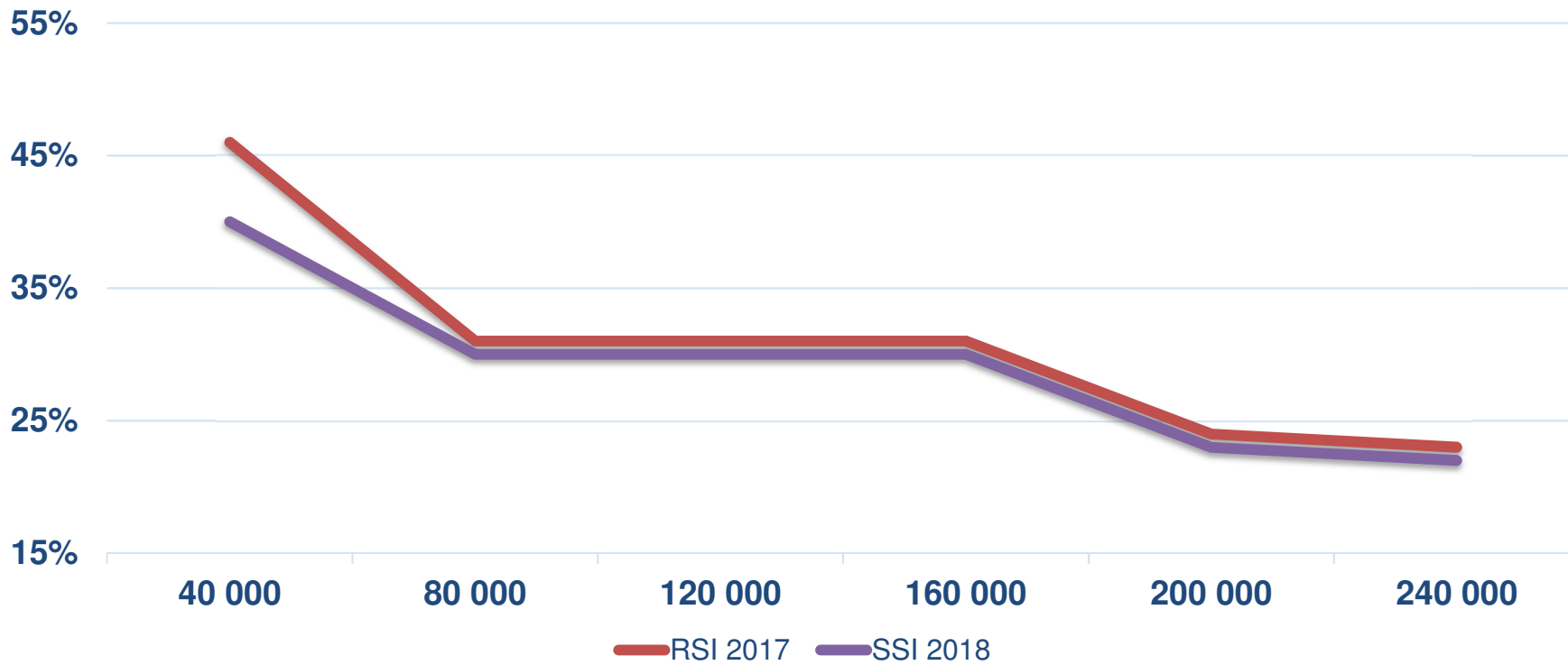
**Pour moi ? Pour une catégorie de salariés ?  
Pour l'ensemble de mes salariés ?**

Suppression du CICE et renforcement de la réduction générale sur bas salaires :  
art. 8 LFSS 2019

**Rappelons enfin que les mandataires sociaux sans contrat de travail** n'entrant pas dans le champ de la réduction « Fillon » **ne bénéficient d'aucune baisse de leurs cotisations et contributions sociales** y compris de la baisse de 6 % de la cotisation patronale maladie (pour rappel, ils ont subi comme tous les salariés depuis le 01.01.2018 la hausse de 1,7 % de la CSG sans réelle compensation puisque ne bénéficiant que de la suppression de la part salariale maladie de 0,75 % à compter de cette même date).

**Alors que dans le même temps, les dirigeants non-salariés ont bénéficié depuis le 01.01.2018** (art. 8 LFSS 2018) **d'une baisse pérenne de leurs cotisations sociales** maladie-maternité et allocation familiales en compensation de la hausse de la CSG de 1,7 % à compter de cette même date.

Rappel : baisse pérenne des cotisations sociales des travailleurs non-salariés depuis 2018



Suppression du CICE et renforcement de la réduction générale sur bas salaires : art. 8 LFSS 2019 : concernant les dirigeants non-salariés

De ce fait, et puisqu'ils bénéficient de **deux baisses cumulables**, d'une part, **sur leurs propres cotisations personnelles en compensation de la hausse de la CSG intervenue au 01.01.2018** et, d'autre part, **de la baisse de leurs cotisations patronales en compensation de la suppression du CICE à compter du 01.01.2019**, nous pouvons dire de façon objective que les dirigeants non-salariés sont, de ce point de vue, plus favorisés que les dirigeants assimilés salariés.

Précisions sur les nouvelles règles  
d'affiliation à la CIPAV : art. 15 LFSS  
2018 suite aux 2 décrets du  
29.04.2019



Précisions sur les nouvelles règles d'affiliation à la CIPAV : art. 15 LFSS 2018  
suite aux 2 décrets du 29.04.2019

La CIPAV (Caisse Interprofessionnelle de Prévoyance et d'Assurance Vieillesse) regroupe la majeure partie des professions libérables non réglementées avec un rapport démographique extrêmement favorable de 6,6 cotisants pour un retraité.

Rappel :

**L'art. 15 de la LFSS pour 2018 a fortement modifié les règles d'affiliation auprès de la CIPAV** en tenant compte notamment de la création du Régime de Sécurité Sociale des Indépendants (SSI) adossé au régime général et venant remplacer le Régime Social des Indépendants depuis le 01.01.2018 (avec une période transitoire de 2 années).



Précisions sur les nouvelles règles d'affiliation à la CIPAV : art. 15 LFSS 2018  
suite aux 2 décrets du 29.04.2019

**Liste des 19 professions qui continueront à relever de la CIPAV :**

- architecte, architecte d'intérieur, géomètre, économiste de la construction, ingénieur conseil, maître d'œuvre
- moniteurs de ski titulaire d'un brevet d'État ou d'une autorisation d'exercer mettant en œuvre son activité dans le cadre d'une association ou d'un syndicat professionnel quel que soit le public auquel il s'adresse
- guide de haute montagne
- accompagnateur de moyenne montagne
- artistes non mentionnés à l'art. L 382-1 du CSS
- guide conférencier
- psychothérapeute, psychologue, ergothérapeute, ostéopathe, chiropracteur, diététicien
- expert automobile et expert devant les tribunaux



Précisions sur les nouvelles règles d'affiliation à la CIPAV : art. 15 LFSS 2018 suite aux 2 décrets du 29.04.2019

- **Pour les professionnels libéraux ne relevant pas de cette liste et ayant créé leur activité sous la forme de la micro-entreprise depuis le 01.01.2018** : ceux-ci doivent être directement rattachés au nouveau régime de Sécurité sociale des indépendants (SSI)
- **Pour les professionnels libéraux ne relevant pas de cette liste et ayant créé leurs activités à compter du 01.01.2019** : ceux-ci sont directement rattachés au nouveau régime de Sécurité sociale des indépendants (SSI)
- **Pour les professionnels libéraux ne relevant pas de cette liste et qui étaient déjà inscrits à la CIPAV avant le 01.01.2019** : ceux-ci restent rattachés à la CIPAV mais ont la possibilité de demander à être rattachés (option) **entre le 01.01.2019 et le 31.12.2023** au nouveau régime de Sécurité sociale des indépendants (SSI)





Précisions sur les nouvelles règles d'affiliation à la CIPAV : art. 15 LFSS 2018 suite aux 2 décrets du 29.04.2019

**Point de vigilance** : attention, pour ces assurés, **cette option est irrévocable**

**Deux décrets du 29.04.2019 publiés au JO le 02.05.2019 sont donc venus apporter des précisions à ce sujet.**

**Le décret n° 2019-386** concerne **les taux spécifiques** de cotisation tenant compte des différences existant entre les montants totaux de cotisations et contributions sociales dues par les travailleurs indépendants selon qu'ils relèvent de la Sécurité sociale des travailleurs indépendants, ou de la CNAVPL et de la CIPAV.

**Le décret n° 2019-387** fixe **la méthode de conversion** des points acquis dans le régime complémentaire d'assurance vieillesse de la CIPAV en points du régime complémentaire de la SSI.



Précisions sur les nouvelles règles d'affiliation à la CIPAV : art. 15 LFSS 2018  
suite aux 2 décrets du 29.04.2019

**Comment faire le choix  
entre CIPAV et SSI avant le 31.12.2023 ?**

**Quelle action entreprendre au bénéfice de ces clients ?**



**le PER , un « véhicule » unique  
avec pour objectif de simplifier les choses ?  
En synthèse....**



**Le PER : un dispositif unique qui combine  
3 types de versements sur 3 types de plans**

	<b>PERI</b> (ex PERP/Madelin)	<b>PERO</b> (ex art 83/PÈRE)	<b>PERECO</b> (ex PERCO)
<b>Versements volontaires déductibles</b> (sauf option à chaque versement pour la non déductibilité art L224-20 CMF)	<b>OUI</b>	<b>OUI</b>	<b>OUI</b>
<b>Versements issus de l'épargne salariale</b> (intéressement, participation, abondements, CET, jours de congés non pris)		<b>OUI</b> (abondement employeur impossible et intéressement/participations sous conditions)	<b>OUI</b> (avec versements employeur limités à 16% du PASS dont versement initial et versements périodiques possibles dans la limite de 2% du PASS en PU ou PP)
<b>Versements obligatoires</b> employeur/salarié		<b>OUI</b>	

**Qui reprend les modes de mises en place déjà « connus »**

	<b>PERI</b>	<b>PERO</b>	<b>PERECO</b>
<b>Modes de mise en place</b>	Adhésion au contrat souscrit par une association relevant du code des assurances (art L 224-33 CMF)	Selon l'une des modalités de l'art L 911-1 du CSS : accord collectif, referendum ou DUE (art L 224-23 CMF) et doit bénéficier à l'ensemble du personnel ou à une catégorie de salariés objectivement définie selon art L 242-1-4 CSS (art L 224-24 CMF)	À l'initiative de l'employeur ou selon procédures du code du travail relevant de l'art L 3322-6 (art L 224-14 CMF) Il peut également prendre la forme d'un plan interentreprises (art L 224-16 CMF)
<b>Avec critère d'ancienneté possible</b>	Non concerné	Ancienneté possible de 12 mois maximum	Ancienneté possible de 3 mois maximum (art L 224-17 CMF)

**Qui combine  
plusieurs options au terme selon les versements**

	<b>PERI</b> (ex PERP/Madelin)	<b>PERO</b> (ex art 83/PÈRE)	<b>PERECO</b> (ex PERCO)
<b>Versements volontaires déductibles</b> (sauf option à chaque versement pour la non déductibilité art L 224-20 CMF)	<b>Capital ou rente</b>	<b>Capital ou rente</b>	<b>Capital ou rente</b>
<b>Versements épargne salariale</b> (intéressement, participation, abondements, CET, jours de congés non pris)		<b>Capital ou rente</b>	<b>Capital ou rente</b>
<b>Versements obligatoires employeur/salarié</b>		<b>Rente exclusivement</b>	

**Qui combine un traitement fiscal et social des cotisations différent selon les versements**

	<b>Traitement fiscal du versement</b>	<b>Traitement social du versement</b>
<b>Versements volontaires déductibles</b> (sauf option à chaque versement pour la non déductibilité)	Déductibilité du versement selon art 154 bis /154 bis OA ou 163 quater viciés du CGI	Non déductible socialement sauf pour art 154 bis OA
<b>Versements épargne salariale</b> (intéressement, participation, abondements, CET, jours de congés non pris)	Déductible du résultat de l'entreprise selon IR ou IS (gain fiscal sur TMI IR ou TMI IS ) Exonéré d'IR pour le salarié	versement employeur exonéré socialement Forfait social nul ou réduit sous conditions csg.crds pour salarié
<b>Versements obligatoires</b> employeur/salarié	Déductible du résultat de l'entreprise selon IR ou IS (art 39.1.1 du CGI ) Déductibilité de la part salariale et exonération fiscale de la part employeur selon limites	Part patronale exonérée socialement selon limites Forfait social réduit sous conditions csg.crds pour salarié Part salariale non exonérée socialement

**Avec un traitement fiscal et social des prestations qui diffère également selon les versements**

	<b>Traitement fiscal selon capital ou rente</b>	<b>Traitement social selon capital ou rente</b>
<b>Versements volontaires déductibles</b>	Si rente : RVTG Si capital : barème sur versements + PFO à 12,80 % sur produits ou option au barème en N+1	Si rente : RVTO ( PS 17,20 % avec csg 6,80 % déductible ) Si capital : PS à 17,20 % sur produits
<b>Versements volontaires non déductibles</b> (art L 224-20 CMF)	Si rente : RVTO Si capital : versements exonérés et PFO à 12,80 % sur produits	Si rente : RVTO ( PS 17,20 % avec csg 6,80 % déductible) Si capital : PS sur produits
<b>Versements épargne salariale</b> (intéressement, participation, abondements, CET, jours de congés non pris)	Si rente : RVTO Si capital : versements et produit exonérés	Si rente : RVTO (PS 17,20 % avec csg 6,80 % déductible)  Si capital : PS sur produits
<b>Versements obligatoires</b> employeur/salarié	Si rente : RVTG Si capital : non concerné (capital impossible sauf rachat de rente)	RVTG avec PS de 10,10 %



**Qui autorise plusieurs cas de disponibilité de l'épargne avant le terme selon les types de plans avec un traitement fiscal différent**

<b>Cas de disponibilité</b> art L 224-4 à 6 du CMF	<b>PERI</b>	<b>PERO</b>	<b>PERECO</b>	<b>Traitement fiscal du rachat</b>	<b>Traitement social du rachat</b>
<b>Disponibilité de l'épargne pour accidents de la vie</b> (décès, invalidité, surendettement, expiration des droits à chômage, cessation d'activité non-salariée)	<b>Oui</b>	<b>Oui</b>	<b>Oui</b>	Exonérés fiscalement	PS de 17,20 % sur produits
<b>Disponibilité de l'épargne pour acquisition de la résidence principale</b>	<b>Oui</b> hors épargne issue de versements obligatoires	<b>Non</b> (sauf épargne non issue de versements obligatoires)	<b>Oui</b> hors épargne issue de versements obligatoires	Barème sur versements + PFO de 12,80 % sur produits ou option barème en N+1	PS de 17,20 % sur produits

Le tout avec la **possibilité également d'y transférer les « anciens contrats »**

Transferts anciens contrats vers PER PACTE (art L 224-40 du CMF)	Transfert possible des droits individuels vers PER	Assimilation des droits transférés
Madelin/Madelin agricole (contrats L 144-1 du code des assurances)	<b>oui</b>	<div style="border: 2px solid white; padding: 5px; text-align: center;">                     Droits transférés assimilés à des versements volontaires                 </div>
PERP (contrats L 144-2 C Ass)	<b>oui</b>	
PREFON (contrats L 132-23 C Ass)	<b>oui</b>	
CHR (contrat L 132-23 C Ass)	<b>oui</b>	
Union Mutualiste Retraite	<b>oui</b>	
PERCO (art L 3334-1 Code du travail)	<b>oui</b>	Droits transférés assimilés à des versements d'épargne salariale
PÈRE/Art 83 du CGI (si le salarié n'est plus tenu d'y adhérer)	<b>oui</b>	Pour droits issus de versements du salarié = <b>versements volontaires</b> Pour droits issus de versements obligatoires = <b>versements obligatoire</b> Si distinction impossible = <b>totalité des droits assimilés en versements obligatoires</b>

Merci

